

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 7 juillet 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17-05, ayant pour objet un recours introduit le 28 mars 2017 par Me H. Tettenborn, agissant au nom et pour compte de Monsieur [...] et Madame [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne d'Alicante, notifiée le 2 mars 2017, d'en exclure définitivement leur fils [...] et contre le rejet de leur recours administratif par le Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 16 mars 2017,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de la 2^{ème} section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mr Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Tettenborn pour les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 7 juin 2017, le rapport d'audience présenté par le rapporteur M. Manzini, les observations orales de Me Tettenborn et du requérant, et de Me Gillet pour les Ecoles européennes,

au vu de la notification du dispositif en date du 7 juillet 2017, en application de l'article 26.2. du Règlement de procédure,

a prononcé le 7 juillet 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

[...], élève de 3^{ème} année secondaire dans la section de langue allemande de l'école européenne d'Alicante, a fait l'objet, au cours de l'année scolaire 2016-2017, de plusieurs mesures à caractère disciplinaire :

- au mois de novembre 2016, il a été sanctionné, par une exclusion temporaire de trois jours, pour avoir été trouvé en train de consommer de la drogue (fumer un « *joint* ») sur le parking de l'école ;
- accusé d'avoir vendu le 25 janvier 2017, au sein de l'école, des biscuits à des camarades, en leur disant qu'ils contenaient du haschisch, il a été convoqué devant le conseil de discipline pour une séance prévue le 14 février 2017 ;
- le 13 février 2017, lors d'un contrôle de la police locale à l'école, il a été trouvé en possession d'une cigarette de cannabis et du matériel nécessaire à la confection de ce type de cigarette ; suite à ce nouvel incident, sa comparution devant le conseil de discipline a été reportée au 28 février 2017 et il a été écarté de l'école par mesure d'ordre jusqu'à la prise de la décision disciplinaire ;
- le conseil de discipline ayant proposé son exclusion définitive, le Directeur de l'école a suivi cette proposition par décision notifiée le 2 mars 2017.

2.

Les parents de cet élève, M. et Mme [...], ont formé le 7 mars 2017 un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes contre cette décision d'exclusion définitive, lequel a été rejeté le 16 mars 2017.

3.

C'est contre cette dernière décision de rejet du recours administratif et contre l'exclusion définitive de leur fils que les intéressés ont introduit le 28 mars 2017 un recours contentieux devant la Chambre de recours, ainsi qu'un recours en référé. Ce dernier a été rejeté par le Président de la Chambre de recours, par ordonnance du 24 avril 2017, pour absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

4.

Le présent recours contentieux vise à obtenir l'annulation de la décision notifiée le 2 mars 2017 d'exclure définitivement [...], et par conséquent sa réadmission à l'Ecole européenne d'Alicante. Il vise également à obtenir la condamnation des Ecoles européennes aux frais et dépens de l'instance, évalués initialement à la somme de 1.785 €.

5.

A l'appui de leur recours, M. et Mme [...] exposent en substance l'argumentation suivante :

- la décision du Secrétaire général s'appuie sur des faits totalement dénaturés, en ce qui concerne, d'une part la vente de biscuits le 25 janvier 2017, d'autre part les conséquences de la sanction prise suite à l'incident de novembre 2016 et, enfin, les relations de [...] avec son père biologique ;
- la décision attaquée est entachée d'une violation des principes fondamentaux d'une procédure équitable, pour quatre raisons : 1) l'absence d'audition de l'élève, âgé de 14 ans, dans sa langue maternelle ; 2) un défaut de présentation du rapport d'enquête de la police sur l'incident du 13 février 2017 ; 3) un manque de soutien pédagogique lors du conseil de discipline ; 4) une mauvaise évaluation des conséquences de l'incident de novembre 2016 ;
- ladite décision est également entachée d'une violation des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, ainsi que d'une violation des articles 40 et 42 du règlement général des écoles européennes ;
- enfin, l'intérêt de l'élève : son exclusion de l'Ecole européenne d'Alicante, où il est scolarisé dans la section de langue allemande, implique nécessairement pour [...] d'abandonner sa famille installée en Espagne pour poursuivre ses études en Allemagne.

6.

Les Ecoles européennes concluent quant à elles au rejet du présent recours contentieux comme étant non fondé, et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués *ex aequo et bono* à la somme de 1.000 €. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- les faits n'ont nullement été dénaturés par le Secrétaire général : d'une part, [...] a avoué avoir confectionné des biscuits contenant du haschisch ; d'autre part, il a admis avoir apporté et consommé de la drogue en novembre 2016 ; enfin, le lien avec son père biologique, qui est d'ailleurs sans incidence sur la décision attaquée, a été exactement relaté dans la décision attaquée ;
- aucun vice de procédure n'entache cette décision : 1) [...], qui a une excellente moyenne en anglais et suit certains cours dans cette langue, a dit lui-même vouloir s'exprimer en anglais, y compris lorsqu'un membre du conseil de discipline lui a proposé de communiquer en allemand ; 2) seule la lecture du rapport d'enquête de l'école doit être lu devant le conseil de discipline et le rapport de police n'a d'ailleurs jamais été contesté ni avant ni pendant ce conseil ; 3) aucun texte n'impose un soutien pédagogique particulier en conseil de discipline ; 4) la prise en compte de sanctions antérieures est possible même si celles-ci ne peuvent formellement faire

l'objet d'un recours ;

- ni les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, ni les articles 40 et 42 du Règlement général des écoles européennes n'ont été violés ;
- l'intérêt de l'élève a été pris en compte par le conseil de discipline.

7.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants maintiennent leurs conclusions et insistent sur les points suivants :

- la décision disciplinaire a été prise sur base de l'hypothèse que les biscuits contenaient du haschisch mais cela n'a pas été prouvé ;
- le rapport de police montre que [...] était en possession d'une cigarette contenant de la marijuana et un « grinder » (un moulin), rien d'autre ;
- dès lors que les biscuits ne contenaient pas de haschich, ni la santé ni la sécurité de la communauté scolaire n'ont pas été mises en danger ;
- les Ecoles européennes ne répondent pas à l'affirmation des requérants selon laquelle les biscuits ont été préparés par [...] avec sa mère et sa petite sœur, qui en ont par ailleurs mangé ;
- la sanction disciplinaire prononcée - la plus grave, à savoir l'exclusion définitive - n'est pas proportionnée aux faits reprochés à l'élève, le seul élément certain étant que [...] a été pris en possession d'une cigarette de cannabis dans son cartable ;
- la sanction d'exclusion définitive ne correspond pas à l'exigence selon laquelle les mesures disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif et formateur ;
- la décision attaquée n'a pas une motivation suffisante ;
- aux frais de la procédure initiale, il convient d'ajouter un montant de 892,50 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

8.

Le Chapitre VI du Règlement général des Ecoles européennes contient les règles qui concernent la discipline scolaire.

Selon l'article 40, contenu dans ce Chapitre, « *Les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formateur. Le directeur veille à la coordination et à l'harmonisation des mesures disciplinaires* ».

L'article 41 prévoit que « *Tout manquement de la part des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école fait l'objet d'une mesure disciplinaire* ».

L'article 42 prévoit que dans « *un cas grave, mettant en cause la sécurité ou la santé au sein de l'école, le directeur peut, à titre conservatoire, remettre un enfant à la garde de ses représentants légaux en attendant la réunion du Conseil de discipline* ».
(...)

« *b) Dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes: 1. Rappel à l'ordre 2. Travail supplémentaire 3. Retenue. 4. Avertissement et/ou sanction par le directeur 5. Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline 6. Exclusion temporaire de l'école : - par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables, - par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables. 7. Exclusion d'un ou plusieurs voyages scolaires organisés pendant l'année scolaire en cours. 8. Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline* ».

Enfin, l'article 44.2 prévoit que « *le Conseil de discipline a pour tâche d'examiner les manquements graves des élèves aux règles de l'école et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'école* ».

9.

D'une part, il résulte de l'article 42 que quand un élève commet un manquement grave mettant en cause la sécurité ou la santé des membres de la communauté scolaire, les Ecoles européennes peuvent sanctionner l'élève si nécessaire par son exclusion définitive, la décision étant alors prise par le Directeur de l'école après consultation du Conseil disciplinaire.

Toutefois, la liste des mesures disciplinaires possibles, telle qu'établie par l'article 42 b), est le reflet du principe de proportionnalité des sanctions : la liste commence en effet par un simple rappel à l'ordre, continue avec des mesures de plus en plus lourdes, et se termine avec la sanction la plus sévère, l'exclusion définitive de l'élève de l'école.

10.

D'autre part, il ressort tant de la jurisprudence de la Chambre de recours (voir notamment l'arrêt du 31 juillet 2007 rendu sur le recours 07/14 et les arrêts du 25 mai 2009 et du 20 décembre 2011 rendus sur les recours 08/51 et 09/01), que de celle de la Cour de justice de l'Union européenne (voir l'arrêt du 14 juin 2011, Miles, C-196/09, et l'arrêt du 11 mars 2015 *Europäische Schule München*, C-464/13 et C-465/13) que les justiciables sont recevables à invoquer l'illégalité d'actes pris par les autorités relevant

du système des Ecoles européennes non seulement au regard de la convention portant statut desdites Ecoles, et des textes applicables en vertu de celle-ci, mais également au regard des principes généraux du droit de l'Union européenne. Au nombre de ces principes généraux, figure notamment le principe de proportionnalité des peines, selon lequel l'intensité de celles-ci ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

11.

Dans le cas d'espèce, le Directeur de l'école a décidé, après consultation du conseil de discipline, d'appliquer la sanction la plus grave prévue par l'article 42. Cette décision, dans l'acte attaqué, est motivée par trois considérations : en premier lieu, [...] serait coupable de « *la vente, dans l'enceinte de l'école, de biscuits contenant du haschisch* » ; en deuxième lieu, il a été trouvé en possession « *de cannabis avec tout le matériel nécessaire à la préparation de cette drogue* » et, enfin en troisième lieu, il n'a pas tenu compte ni du fait qu'une procédure disciplinaire était en cours à son encontre, ni du fait qu'il avait déjà été sanctionné par trois jours d'exclusion pour consommation de marijuana.

12.

Toutefois, si le fait d'avoir été pris en possession de cannabis et le fait de n'avoir pas pris conscience des procédures disciplinaires en son encontre (en cours et antérieure) ne sont pas contestés, la vente de biscuits contenant du haschisch n'est pas établie à suffisance de droit.

En effet, au cours de l'instruction devant la Chambre de recours, il est apparu que :

- a) [...], quand il a été interrogé par les autorités de l'Ecole, a nié que les biscuits contenaient vraiment du haschich ;
- b) les Ecoles européennes n'ont apporté aucune preuve que les biscuits contenaient de la drogue ;
- c) les biscuits n'ont pas été analysés scientifiquement ;
- d) la mère et la petite sœur de [...] en ont mangé sans qu'elles aient été malades; l'affirmation des requérants sur ce point factuel n'a été ni contestée ni démentie par les Ecoles européennes ;
- e) les Ecoles européennes prétendent qu'un élève qui aurait mangé un cookie vendu par [...] aurait fait un malaise de ce fait, mais cela n'a nullement été établi ; l'élève en question n'a fait l'objet d'aucun examen médical mettant en lien son état et sa consommation prétendue de cannabis.

13.

Les faits reprochés à [...] sont sans doute graves mais, en considération du fait que le plus sérieux d'entre eux n'a pas été prouvé à suffisance de droit, la Chambre de recours considère que la sanction de l'exclusion définitive de l'école – c'est-à-dire la sanction la plus lourde prévue par le Règlement général – n'est pas proportionnée aux manquements de [...] effectivement établis.

De plus, selon l'article 40 du Règlement général, les mesures disciplinaires doivent avoir un caractère « éducatif et formateur » ; or une sanction disproportionnée est dépourvue d'un tel caractère.

14.

Il ressort de ce qui précède que la décision du Directeur de l'Ecole européenne d'Alicante d'exclure définitivement le fils des requérants, notifiée le 2 mars 2017, et la décision de rejet du recours administratif par le Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 16 mars 2017, doivent être annulées.

Sur les frais et dépens,

15.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

La Chambre de recours estime qu'il y a lieu en l'espèce de décider, dans les circonstances particulières du présent recours, que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : la décision du Directeur de l'Ecole européenne d'Alicante d'exclure définitivement le fils des requérants, notifiée le 2 mars 2017, et la décision de rejet du recours administratif par le Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 16 mars 2017, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 7 juillet 2017

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur